

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

**Surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE).
Loi fédérale (MCF. 23.083)**

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Zumofen, Guillaume 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: Surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE). Loi fédérale (MCF. 23.083), 2022 - 2025*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 24.06.2025.

Sommaire

Chronique générale	1
Infrastructure et environnement	1
Energie	1
Politique énergétique	1

Abréviations

UREK-NR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates
UREK-SR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Ständerates
EICom	Eidgenössische Elektrizitätskommission
REMIT	Regulation on Wholesale Energy Market Integrity and Transparency
GasVG	Gasversorgungsgesetz
FiREG	Bundesgesetz über subsidiäre Finanzhilfen zur Rettung systemkritischer Unternehmen der Elektrizitätswirtschaft
GATE	Bundesgesetz über die Aufsicht und Transparenz in den Energiegrosshandelsmärkten

CEATE-CN	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
CEATE-CE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
EICom	Commission fédéral de l'électricité
REMIT	Regulation on Wholesale Energy Market Integrity and Transparency
LApGaz	Loi sur l'approvisionnement en gaz
LFiEI	Loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique
LSTE	Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie

Chronique générale

Infrastructure et environnement

Energie

Politique énergétique

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 16.12.2022
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil fédéral a mis en consultation**, jusqu'au 31 mars 2023, la **Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie** (LSTE). Cette loi est un premier échelon pour remplacer la loi urgente sur les aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFIeI). Elle est également une réponse à l'adoption de la motion 22.4132 et du postulat 22.4128.

Dans les détails, cette nouvelle loi force les acteurs du marché de l'électricité à informer la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) des transactions et des ordres. En outre, elle interdit les opérations d'initiés et la manipulation de marché. Une plus grande transparence et une extension de la surveillance doivent permettre aux autorités de mieux évaluer les risques et de connaître la situation en matière de liquidités, notamment des acteurs systémiques. Au final, cette loi a pour objectif de renforcer la stabilité des secteurs de l'énergie et sécuriser l'approvisionnement énergétique en Suisse.¹

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 29.11.2023
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil fédéral a validé son message sur la loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie** (LSTE). Cette nouvelle loi fédérale a pour objectif de renforcer la transparence, la surveillance, la confiance et l'intégrité sur les marchés de l'énergie. Elle concerne les entreprises qui participent aux marchés suisses de négoce de gros de l'électricité et du gaz, ainsi que les gestionnaires de réseau de transport de l'énergie et les grands consommateurs finaux. Concrètement, cette loi fédérale force les acteurs du marché à s'enregistrer auprès de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) et à communiquer à cette dernière les opérations de négoce sur l'électricité et le gaz de gros en Suisse. Il s'agit d'une réponse à la forte volatilité des prix sur le marché de l'énergie et les conséquences qui en découlent pour la liquidité des entreprises énergétiques systémiques. La LSTE a également pour vocation de prolonger la loi urgente sur les aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFIeI) (22.031) qui n'est effective que jusqu'à fin 2026. Elle s'aligne sur la législation en vigueur sur le marché européen. Comme résumé dans la presse, cette nouvelle loi fédérale doit offrir un système d'alerte précoce afin d'éviter des turbulences systémiques sur le marché de l'énergie.

Lors de la procédure de consultation, les participants et participantes de la branche se sont accordées pour aligner la LSTE sur la législation européenne sur le niveau de surveillance du marché de gros de l'énergie (système REMIT). Uniquement des réserves ont été prononcées par rapport à l'applicabilité au marché de négoce sur le gaz car la nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) n'est pas encore en vigueur. La LSTE sera examinée en premier par le Conseil national.²

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 12.06.2024
GUILLAUME ZUMOFEN

Avec l'objectif de renforcer la transparence et la stabilité sur les marchés de gros de l'énergie, et donc de sécuriser l'approvisionnement énergétique en Suisse, le Conseil fédéral a défendu, devant la **chambre du peuple**, sa **nouvelle loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie** (LSTE). Concrètement, la loi oblige les acteurs du marché de gros de l'énergie à communiquer à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) des informations sur leurs activités sur ce marché. Cette nouvelle loi fédérale prolonge la loi urgente sur les aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFIeI) (22.031).

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-CN) s'est penchée en premier sur la LSTE. Elle recommande, à l'unanimité, l'adoption de la loi fédérale. Lors de ces premières discussions, les membres de la CEATE-CN ont notamment précisé que la LSTE ne devrait pas s'écarter inutilement de la réglementation européenne. Une harmonisation avec le droit européen garantit un allègement administratif pour les acteurs concernés. La CEATE-CN a donc recommandé, à sa chambre, plusieurs ajustements afin de s'aligner sur la réglementation européenne. Dans cette optique, elle a préconisé non seulement une

législation plus stricte pour le trading algorithmiques et l'accès électronique aux plateformes de négoce d'énergie, mais également un renforcement des obligations d'information pour les cas d'exposition. Puis, la CEATE-CN a proposé à sa chambre d'ajouter des dispositions relatives à la transmission d'informations aux autorités de régulation étrangères pour les participants au marché suisse. Finalement, une minorité de la commission, emmenée par des député.e.s PLR et UDC a recommandé de restreindre la définition de la manipulation de marché afin d'écarter les actes non intentionnels comme les fautes d'attention ou les erreurs de saisie.

En chambre, les députés et députées sont entrées en matière sans opposition sur la LSTE. L'ensemble des recommandations de la CEATE-CN, avec notamment les mesures relatives à un rapprochement avec le droit européen, ont été validées tacitement par la chambre du peuple. En ce qui concerne la proposition de la minorité, elle a été adoptée par 114 voix contre 80 et aucune abstention. L'ajout, à l'article 17, de la mention «de manière intentionnelle ou par négligence grave» a été soutenu par les député.e.s de l'UDC (66 voix), du PLR (27 voix) et d'une majorité du groupe du Centre (21 voix). Au final, la LSTE, avec les modifications proposées par la CEATE-CN, a été **adoptée à l'unanimité**.³

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 05.12.2024
GUILLAUME ZUMOFEN

La **chambre des cantons** s'est penchée, à son tour, sur la nouvelle **loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie** (LSTE). Cette loi a pour vocation de remplacer la loi urgente sur les aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFIEI) afin de renforcer la transparence sur les marchés de gros de l'énergie d'électricité et de gaz. Cette loi urgente, qui n'est effective que jusqu'à fin 2026, avait été élaborée pour parer au défaut de liquidités de certaines entreprises systémiques dans le secteur de l'électricité à la suite de la crise énergétique de 2021.

Sur recommandation de leur Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-CE), les sénateurs et sénatrices ont **adopté** la LSTE par 39 voix contre 0 et 2 abstentions. Lors des débats par articles, le Conseil des Etats a enregistré **deux modifications** en comparaison avec le projet adopté par le Conseil national. Premièrement, la chambre des cantons estime que le marché de l'électricité et du gaz diffèrent. Ainsi, elle recommande de ne pas soumettre à l'obligation de déclaration les **livraisons de gaz** sur le marché intérieur helvétique pour les consommateurs finaux. Cette dérogation, qui a pour objectif de réduire la charge administrative, ne concerne que les livraisons de gaz sans influence sur le prix de gros. Cette modification était préconisée par la CEATE-CE par 8 voix contre 0 et 3 abstentions. Deuxièmement, le Conseil des Etats s'est écartée de la définition de la manipulation de marché proposée par la chambre du peuple. En juin 2024, le Conseil national avait restreint le champ d'action de la nouvelle loi fédérale en précisant que la **manipulation de marché** ne concerne pas les actes non intentionnels. Cette modification de la CEATE-CN avait été soutenue par la droite. À l'inverse, les sénateurs et sénatrices ont décidé, sur recommandation de la CEATE-CE, de revenir à la définition du Conseil fédéral. Dans cette définition, un seul élément d'intention suffit (savoir ou doit savoir) afin que la manipulation soit considérée comme intentionnelle. En revanche, une erreur de négoce, comme une faute de frappe, ne constitue pas une manipulation de marché.

La LSTE retourne donc au Conseil national qui devra se positionner sur l'exception pour le marché du gaz et la définition de la manipulation de marché.⁴

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 21.03.2025
GUILLAUME ZUMOFEN

Lors de la session de printemps 2025, les **chambres fédérales ont** éliminé les dernières divergences et **adopté la nouvelle Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie** (LSTE). Les deux chambres ont validé la LSTE à l'unanimité. Cette nouvelle loi fédérale a pour objectif de succéder au mécanisme de sauvetage des entreprises énergétiques helvétiques d'importance systémique.

Pour obtenir la majorité des voix, les deux chambres ont d'abord dû faire coïncider leur définition de la manipulation de marché. C'est finalement une proposition de compromis de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-CN) qui a remporté la majorité des suffrages. Cette proposition de compromis aligne l'article 17 sur la réglementation européenne relative au commerce de l'énergie et au droit des marchés financiers. La définition de la manipulation de marché de la LSTE concerne donc toute personne physique ou morale qui agit de manière illicite. Le conseiller fédéral Albert Rösti ainsi que les groupes du Centre et du PLR se sont insurgés contre cette définition qui inclut, dans certains cas, la négligence. Dans leur argumentaire, ils ont rappelé que cette loi

s'adresse à des professionnels de la branche et que des erreurs de saisie ou des fautes de frappe peuvent arriver. Ces arguments n'ont pas suffi. La nouvelle définition a été adoptée par 139 voix contre 49 et 2 abstentions à la chambre du peuple. En outre, les deux chambres ont finalement décidé d'exclure l'obligation de déclaration pour les livraisons de gaz à l'intérieur de la Suisse qui n'ont pas suffisamment de poids pour influencer le prix de gros. L'objectif est d'alléger le fardeau administratif pour les entreprises locales.⁵

1) Communiqué de presse CF du 16.12.22; 24H, AZ, CdT, TA, 17.12.22

2) Communiqué de presse CF du 29.11.23 (2); FF, 2023 2864; FF, 2023 2865; NZZ, 30.11.23

3) BO CN, 2024, p. 1190 ss.; Communiqué de presse CEATE-CN du 14.5.24; Communiqué de presse CEATE-CN du 23.1.24; Blick, NZZ, 13.6.24

4) BO CE, 2024, p. 1073 s.; Communiqué de presse CEATE-CE du 25.6.24; Communiqué de presse CEATE-CE du 8.11.24

5) BO CE, 2025, p. 151 s.; BO CE, 2025, p. 354; BO CN, 2025, p. 136 s.; BO CN, 2025, p. 548; Communiqué de presse CEATE-CN du 28.1.25